

eût été suspendue pour un tems ; mais les ministres étrangers s'opposent à cette interruption, & insistent pour qu'elle soit continuée, afin de mettre le gouvernement polonois sur un pied stable. La diète a été occupée toute une semaine à déterminer le pouvoir des divers départemens du conseil-permanent ; & a enfin terminé cette affaire dans la séance du 23 Septembre, qui a duré depuis onze heures du matin jusqu'à huit du soir. La constitution portée à cet effet a été remise le 25 aux actes du grod de cette ville ; elle a pour titre : *Devoirs & pouvoirs des départemens du conseil-permanent, avec un éclaircissement sur l'ambiguïté de la loi faite en 1775, lors de l'établissement de ce conseil*. La mobilité de toutes les nouvelles constitutions nous empêche de transcrire celle-ci qui est fort compliquée & fort longue. En voici les principaux articles : le département des affaires étrangères conserve le pouvoir qui lui est accordé par la diète précédente, & peut en outre faire des traités avec des puissances étrangères pour le bien du royaume & de son commerce. Le Roi aura aussi le pouvoir de les conclure entre les diètes. Le département de la police, outre le pouvoir accordé par la diète de 1775, est encore autorisé à recevoir les comptes des villes royales. Il peut aussi faire des contrats avec les compagnies de commerce, mais seulement au sujet de la ville de Varsovie. Le département de la guerre fera les fonctions de la commission de guerre érigée en 1764